TABLEAU DE CONCORDANCE DETAILLE DE LA NOMENCLATURE (DECRET DU 30 JUILLET 2013/DECRET DU 6 MAI 1995)

Classement du décret	Classement du décret	Observations
n°2013-700 du 30 juillet 2013	n°95-589 du 6 mai 1995	
Catégorie A : Matériels de guerre et armes interdits à		
l'acquisition et à la détention sous réserve des		
dispositions de l'article L.2336-1		
Catégorie A1- Les armes et leurs éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention		
Catégorie A1 1°- Armes à feu camouflées sous la forme d'un	4ème catégorie I § 10 : Armes à feu camouflées sous la	Ex : briquet pistolet
autre objet	forme d'un autre objet.	Ex . Briquet pistolet
Catégorie A1 2°-Armes à feu de poing, quel que soit le type		Création sans équivalent dans le décret du 6
ou le système de fonctionnement, cumulant les		mai 1995.
caractéristiques suivantes :		La capacité de tir des armes de poing (pistolet,
-permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne		revolver) n'était pas limitée.
un réapprovisionnement,		
-et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20		Pistolet dont la contenance dépasse 21 coups.
cartouches.		Ex: Pistolet CALICO modèle M950 (50
		coups)
Catégorie A1 3°: Armes à feu d'épaule, quel que soit le type		Création sans équivalent dans le décret du 6
ou le système de fonctionnement, cumulant les		mai 1995.
caractéristiques suivantes :		La capacité de tir des armes d'épaule (fusil,
-permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne		carabine) n'était pas limitée. Fusil de guerre ou carabine tirant plus de 31
un réapprovisionnement,		coups.
-et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 30		Ex : STEYR MP 38 (32 coups)
cartouches.		
Catégorie A1 4°: Armes à feu à canons rayés et leurs		Création sans équivalent dans le décret du 6
munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur		mai 1995.
ou égal à 20 mm à l'exception des armes conçues pour tirer		Le diamètre des projectiles utilisés dans les
exclusivement des projectiles non métalliques.		armes à canon rayé n'était pas limité.
Catégorie A1 5° - Armes à feu à canon lisse et leurs		Création sans équivalent dans le décret du 6
munitions d'un calibre supérieur au calibre 8 à l'exclusion des		mai 1995.
armes de catégorie C ou D classées par arrêté conjoint des		Le diamètre des projectiles utilisés dans les
ministres de la défense, de l'intérieur, et des ministres chargés		armes à canon lisse n'était pas limité.
des douanes et de l'industrie.		
	 	ļ

Catégorie A1 6°- Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm à l'exception de celle utilisées par les armes classées en catégorie D I		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A1 7°-Eléments de ces armes et éléments de ces munitions		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A1 8°- Système d'alimentation d'arme de poing contenant plus de 20 munitions		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A1 9° - Système d'alimentation d'arme d'épaule contenant plus de 30 munitions		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A1 10° -Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes et qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A2- Armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat		
Catégorie A2 1°- Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments essentiels spécifiquement conçus pour ces armes et tout dispositif additionnel permettant le tir en rafale	1ère catégorie §4 : Pistolets automatiques, pistolets-mitrailleurs et fusils automatiques de tous calibres. 1ère catégorie §5 : Autres armes automatiques de tous calibres 1ère catégorie §3 alinéa 2 : Dispositifs additionnels ou de substitution qui modifient ou transforment l'arme pour la classer dans cette catégorie, notamment en permettant le tir en rafales.	
Catégorie A2 2° - Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments.	1ère catégorie §8 b) Munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées.	
Catégorie A2 3° – Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction.	1ère catégorie §11 : Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction	

Catégorie A2 4°- Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traineaux, freins et récupérateurs.	1ère catégorie §7 : Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions.	Ex : Lance-roquettes
Catégorie A2 5°: Munitions et éléments de munitions pour les armes énumérées au IV ci-dessus.	1ère catégorie § 8 : a) Munitions à percussion centrale, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées des armes énumérées cidessus ; artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa.	
Catégorie A2 6° - Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres. Equipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa. Artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au V et au VI.	 1ère catégorie §9: 1. Grenades chargées ou non chargées : a) Grenades sous-marines ; b) Grenades de toutes espèces et leurs lanceurs à l'exception des grenades dont l'effet est uniquement lacrymogène. 2. Bombes, torpilles et mines de toutes espèces, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles, engins incendiaires, chargés ou non chargés. 3. Artifices et appareils destinés à faire éclater les matériels des 1 et 2 ci-dessus, chargés ou non chargés. 4. Lance-flammes et tous engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire. 1ère catégorie §8: artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa. 2ème catégorie §4 b) Equipements d'emport, de largage ou de lancement de bombes, grenades, torpilles, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles ; équipements d'emport ou de largage de charges parachutées. 2e catégorie §4 e) Equipements de brouillage, leurres et laure part à la contract. 	
Catégorie A2 7° -Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les matériels ou logiciels spécialisés de développement, de fabrication et d'essai.	leurs systèmes de lancement. 1ère catégorie §10: Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les outillages spécialisés de fabrication et d'essai.	

Catégorie A2 8°: Véhicules de combat blindés ou non blindés,	2ème catégorie §1 : Chars de combat, véhicules blindés,	Ex : Chars
équipés à poste fixe ou muni d'un dispositif spécial permettant	ainsi que leurs blindages et leurs tourelles. Véhicules non	
le montage ou le transport d'armes, ainsi que leurs blindages	blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial	
et leurs tourelles.	(affût circulaire d'armes de défense aérienne, rampes de	
	lancement) permettant le montage ou le transport d'armes.	
Catégorie A2 9° – Aéronefs plus lourds ou plus légers que	2ème catégorie §3 : Armements aériens a) Aéronefs plus	Ex : Avion Rafale
l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non	lourds ou plus légers que l'air, montés, démontés ou non	
pilotés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs	montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs	
éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes,	éléments ci-après : hélices, fuselages, coques, ailes,	
empennages.	empennages, trains d'atterrissage, moteurs à pistons,	
	turboréacteurs, statoréacteurs, pulsoréacteurs, moteurs	
	fusée, turbomoteurs, turbopropulseurs, ainsi que les pièces	
	détachées suivantes :	
	compresseurs, turbines, chambres de combustion et de	
	postcombustion, tuyères, systèmes de régulation de	
	carburant.	
	b) Appareils à voilure tournante, montés, démontés ou non	
	montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs	
	éléments suivants : pales, têtes de rotor et leurs dispositifs	
	de commandes de vol, boîtes de transmission, dispositifs	
	anti-couple et turbomoteur.	
	c) Equipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les	
	besoins militaires : matériels de protection physiologique et	
	de sécurité, équipements de pilotage et de contrôle de vol,	
	appareils de navigation, matériels photographiques,	
	parachutes complets. équipements spécifiques de	
	ravitaillement en vol de carburant :	
	perche de ravitaillement en vol, treuil de déroulement de	
	tuyau souple de carburant, ensemble d'accouplement,	
	pompe à carburant haut débit, système de contrôle du	
	ravitaillement.	
	d) Tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons	
	d'avion.	

DLL	AJ/C	ADI	DFA
Mise	à jour	: 05/	09/13

Catégorie A2 10° — Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement, et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies nucléaires, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.	2ème catégorie §2 : Navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles, casemates, affûts, rampes et tubes de lancement, catapultes et les éléments suivants de ces navires : chaufferie nucléaire, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.	Ex : Corvette, porte-avion
Catégorie A2 11° - Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour les missiles.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Catégorie A2 12° - Matériels de transmission et de télécommunication conçus pour les besoins militaires ou à pour la mise en œuvre des forces et leurs logiciels spécialement conçus ; matériels de contre mesures électroniques et leurs logiciels spécialement conçus.	2ème catégorie §4 c) Matériels de transmission et de télécommunication destinés aux besoins militaires ou à la mise en œuvre des forces ; matériels de contre mesures électroniques. 2ème catégorie §4 e) Equipements de brouillage, leurres et leurs systèmes de lancement.	Ex : Poste radio
Catégorie A2 13° Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées	2ème catégorie §4 d) Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées, ainsi que ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale.	
Catégorie A2 14° - Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.	2ème catégorie §4 : a) Périscopes, hyposcopes, dispositifs d'observation (y compris ceux à imagerie), de prise de vue, de détection ou d'écoute ; dispositifs de pointage et de réglage ; appareils de visée, d'illumination d'objectif, de conduite de tir ou calculateurs pour le tir aux armes de la 1re et de la 2e catégorie. Matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif conçus ou modifiés pour un usage militaire, ou destinés à cet usage, y compris les appareils monoculaires ou binoculaires qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.	Ex : Lunette de visée

Catégorie A2 15° – Matériels, y compris les calculateurs, de		Création cons équivalent dans la décret du C
navigation, de détection, d'identification, de pointage, de visée		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
		mai 1999.
ou de désignation d'objectif, de conduite de tir, pour		
l'utilisation des armes et matériels de la présente catégorie		
Catégorie A2 16° – Matériels de détection ou de brouillage	2e catégorie §4 e) Equipements de brouillage, leurres et	
des communications conçus pour l'usage militaire ou la sécurité nationale.	leurs systèmes de lancement.	
Catégorie A2 17° - Matériels, spécialement conçus pour	3ème catégorie : Matériels de protection contre les gaz de	Ex: masque à gaz, combinaison anti
l'usage militaire, de détection et de protection contre les	combat et produits destinés à la guerre chimique ou	bactériologique.
agents biologiques ou chimiques et contre les risques	incendiaire : matériels complets, isolants ou filtrants, ainsi	
radiologiques.	que leurs éléments constitutifs suivants : masques,	
	dispositifs filtrants, vêtements spéciaux	
Catégorie A2 18° - Armes ou type d'armes, matériels ou type		Création sans équivalent dans le décret du 6
de matériels présentant des caractéristiques techniques		mai 1995.
équivalentes classés dans cette catégorie pour des raisons de		
défense nationale définies par arrêté conjoint des ministres de		
la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes		
et de l'industrie		
Catégorie B : armes soumises à autorisation pour		
l'acquisition et la détention :		
Catégorie B 1° - Les armes à feu de poing et les armes	1ère catégorie §1 : Armes de poing semi-automatiques ou à	Correspondance due à la disparition de la
converties en armes de poing non comprises dans les autres	répétition, tirant une munition à percussion centrale qui a été	notion de calibre de guerre. Ex : pistolet semi-automatique GLOCK 17
catégories.	classée dans cette catégorie par arrêté conjoint des	carabine à barillet UBERTI
	ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres	Carabine a barnet oblivit
	chargés de l'industrie et des douanes.	
	4ème catégorie I §1: Armes de poing non comprises dans la	
	1re catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de	
	starter et d'alarme.	
	Figurent dans cette catégorie les armes de poing à grenaille	
	y compris celles à percussion annulaire à un coup dont la	
	longueur totale est supérieure à 28 centimètres	
	4ème catégorie I §2: Armes convertibles en armes de poing	
	visées au paragraphe 1 ci-dessus.	
	4ème catégorie I §3 : Pistolets d'abattage utilisant des	
	munitions à balle des armes de la 4e catégorie.	

Catégorie B 2°- Armes à feu d'épaule : a) - A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	 1ère catégorie §2: Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire. 4ème catégorie I §5: Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. 	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre. Ex : fusil avec système d'alimentation amovible BERETTA modèle super sport
Catégorie B 2° b) - A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	 1ère catégorie §2: Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire. 4ème catégorie I §7: Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches. 	Ex: carabine WINCHESTER modèle 94 legacy
Catégorie B 2° c) - A canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.	4ème catégorie I §4 : Armes d'épaule dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres	
Catégorie B 2° d) - A canon lisse à répétition ou semi- automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.	4ème catégorie I §6 Armes d'épaules à canon lisse, à répétition ou semi automatique dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 cm	Ex : fusil BENELLI modèle super 90
Catégorie B 2° e) - Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre	4ème catégorie I §9 : Armes semi-automatiques ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre quel qu'en soit le calibre.	Ex : fusil semi-automatique Walther modèle M4
Catégorie B 2° f) : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	4e catégorie I § 8 : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	Ex : fusil à pompe MOSSBERG modèle 88 maverick
Catégorie B 3° - Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	4ème catégorie II §2 : Armes à feu d'épaule et armes de poing fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense ;Munitions pourvues des mêmes projectiles classées par le même arrêté.	Ex: pistolet UMAREX PP à bille en caoutchouc

Catégorie B 4° – Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, à l'exception de celles classées dans la	 1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire. 4ème catégorie I § 5 : Armes d'épaule semi-automatiques 	
catégorie A : a) calibre 7,62x39 b) calibre 5,56x45	dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.	
c) calibre 5,45x39 Russe d) calibre 12,7x99 e) calibre 14,5 x 114	Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il	
	n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois	
	cartouches. 4ème catégorie I § 7 : Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.	
Catégorie B 5° - Eléments des armes classées aux I, II, III et IV de la présente catégorie.	4ème catégorie I §11 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, canons, chambres, barillets, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes de la présente catégorie, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'armes classées en 5e ou 7e catégorie.	
Catégorie B 6° – Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions	4ème catégorie III §1 : Armes à impulsions électriques permettant de provoquer un choc électrique à distance par la projection de dards ou par tout autre procédé.	Ex: pistolet à impulsions électriques Taser X26, STOPER C2
Catégorie B 7° – Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	4ème Catégorie III § 2 : Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, classées dans cette catégorie , en raison de leur dangerosité, par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Ex : choqueur électrique
Catégorie B 8°- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995, les générateurs d'aérosols ne pouvaient être classés qu'en 6 catégorie.

Catégorie B 9°- Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	 4ème catégorie II §1: Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. 4ème catégorie II §3: Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 1 ci-dessus. 	Les §1 et §3 du II de la 4 ^{eme} catégorie correspondent au champ couvert par le IX de la catégorie B mais ce champ est plus large et constitue en cela une nouveauté qui n'a pas d'équivalent dans le décret du 6 mai 1995. Ex : lanceur à air comprimé de projectiles non métalliques FN 303 (arrêté du 5 décembre 2005)
Catégorie B 10° - Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au I à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	1ère catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 cidessus.	La disparition de la notion de calibre de guerre entraine une nouvelle répartition des munitions. La catégorie B X regroupera donc les munitions des armes de poing qui étaient en 1 ère et en 4 ère catégories.
	4ème catégorie I § 12 : Munitions à projectiles métalliques à l'usage des armes de la présente catégorie, à l'exception des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes dans la 5e ou la 7e catégorie. Eléments de munition (douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie.	

Catágorio C : Armos soumisos à déclaration nous		
Catégorie C : Armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention		
Catégorie C 1° – Armes à feu d'épaule : a) - Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement.	1ère catégorie §2: Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre et le fait que seuls les autres critères classeront l'arme (mode d'alimentation, nombre de coups) Ex : fusil VERNEY-CARRON modèle AGO
	5ème catégorie II §1 : Fusils, carabines et canardières semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.	
	 5ème catégorie II §2 : Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre. 7ème catégorie I §1 : Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus. 	
Catégorie C 1° b) -Armes à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes.	 1ère catégorie §2: Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire. 5ème catégorie II §1: Fusils, carabines et canardières semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, autres que ceux classés dans les catégories précédentes. 	notion de calibre de guerre et le fait que seuls les autres critères classeront l'arme (mode d'alimentation, nombre de coups)
	5ème catégorie II §2 : Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre. 7ème catégorie I §1 : Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus.	

Catégorie C 1° c) - Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.	 Tère catégorie §2: Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire. 5ème catégorie I §2: Fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes dont le calibre est compris entre 10 et 28 inclus comportant une rayure dispersante ou un boyaudage pour le tir exclusif de grenaille à courte distance. 5ème catégorie II §2: Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre 5ème catégorie II §3: Fusils combinant un canon rayé et un canon lisse (mixte), deux canons lisses et un canon rayé ou deux canons rayés et un canon lisse (drilling), deux canons rayés (express), quatre canons dont un rayé (vierling) tirant un coup par canon, dont la longueur totale est supérieure à 80 centimètres ou dont la longueur des canons est supérieure à 45 centimètres à l'exception des fusils pouvant tirer des munitions utilisables dans les armes classées matériel de guerre. 7ème catégorie I §1: Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus. 	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre et le fait que seuls les autres critères classeront l'arme (mode d'alimentation, nombre de coups). Ex: fusil de chasse à rayure dispersante: Bécassière, armes de chasse à trois ou quatre canons dont un canon au moins est rayé (drilling ou vierling).
Catégorie C 2° - Eléments de ces armes	 5ème catégorie I §3 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus. 5ème catégorie II §4 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons), des armes du II ci-dessus 7ème catégorie I §1 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes ci-dessus. 	
Catégorie C 3° - Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie-	7ème catégorie I §3 : Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense.	Ex : pistolet à munitions en caoutchouc SAPL GC 27

Catégorie C 4° - Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules.	7ème catégorie I § 2 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant une énergie à la bouche supérieure à dix joules autres que celles classées en 4e catégorie.	Le seuil de classement est passé de 10 à 20 joules, seule une partie des armes du 7 l §2 seront concernées par le nouveau classement. Ex : carabine à air comprimé de 43 joules
Catégorie C 5° - Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Catégorie C 6°- Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au X de la catégorie B.	4ème catégorie I § 12 : Munitions à projectiles métalliques à l'usage des armes de la présente catégorie, à l'exception des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes dans la 5e ou la 7e catégorie. Eléments de munition (douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie.	Nouveau classement de certaines munitions utilisées à l'origine par les armes de poing mais qui en raison des évolutions technologiques peuvent désormais être utilisées dans des armes d'épaule classées en catégorie C : liste de munitions déterminées selon les modalités fixées dans le X de la catégorie B
Catégorie C 7° – Munitions et éléments de munitions classés dans ce paragraphe par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie,	1ère catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 cidessus.	Liste de munitions fixées par arrêté interministériel qui feront l'objet d'un régime d'acquisition particulier (présentation du titre de détention de l'arme et permis de chasser ou licence de tir). Cette liste ne portera que sur certaines munitions anciennement classées comme calibres de guerre (1ère catégorie).

Catégorie C 8° – Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.	1ère catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 cidessus. 5ème catégorie III Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) pour les armes de la présente catégorie et amorces pour toutes munitions d'armes d'épaule ou de poing. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration. 7ème catégorie III § 1 : Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.	Ce paragraphe correspond aux munitions anciennement classées comme calibres de guerre (1 ^{ère} catégorie) qui ne sont pas prises en compte dans l'arrêté cité au VIII de la catégorie C.
Catégorie D : Armes soumises à enregistrement et armes	Sournises a declaration.	
et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres		
Catégorie D 1° - Armes à feu soumises à enregistrement a) – Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon	5ème catégorie I §1 : Fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes	
Catégorie D 1° b) – Eléments de ces armes	5ème catégorie I §3 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus.	
Catégorie D 1° c)- Munitions et éléments des munitions de ces armes	5ème catégorie III. - Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) pour les armes de la présente catégorie et amorces pour toutes munitions d'armes d'épaule ou de poing. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.	
Catégorie D 2° – Armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres : a) - « Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont : - les armes non à feu camouflées - les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur. »	6ème catégorie § 1 : Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques.	Ex : couteau de chasse

Catégorie D 2° b)- Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	6ème catégorie §2 : Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	
Catégorie D 2° c)- Armes à impulsion électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	6ème catégorie §3 : Armes à impulsions électriques de contact autres que celles classées en 4e catégorie.	Ex : choqueur électrique
Catégorie D 2° d) – Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés : - par l'application de procédés techniques et selon des modalités dont les conditions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. - ou par des procédés définis et contrôlés par un autre Etatmembre de l'Union européenne et attestés par l'apposition de poinçons et la délivrance d'un certificat, sous réserve qu'ils offrent des garanties équivalentes à la neutralisation réalisée en France.	8ème catégorie §2 : Armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. L'application aux armes des procédés techniques définis à l'alinéa précédent, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel visé ci-dessus, est réalisée par un établissement désigné par le ministre de l'industrie avec l'agrément du ministre de la défense. La surveillance de l'application des procédés techniques rendant les armes inaptes au tir de toutes munitions est assurée par les soins de l'administration militaire. Le contrôle de l'application aux armes importées des procédés techniques définis au premier alinéa du présent paragraphe est effectué selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. Les chargeurs des armes classées au paragraphe 2 cidessus doivent être rendus inutilisables au tir dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus.	

Mise à jour : 05/09/13

Catégorie D 2° e) Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie

Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Catégorie D 2° f) Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique.

Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus.

Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B, C et du I de la catégorie D.

8ème catégorie §1: Armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre de la défense, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la 1^{re} ou la 4^e catégorie ci-dessus; munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire. Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

8ème catégorie §3: Reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date fixée par le ministre de la défense en application du paragraphe 1 cidessus et dont les caractéristiques techniques ainsi que les munitions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Ces reproductions ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques mentionnées à l'alinéa précédent et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus.

Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes de la 1re, de la 4e, de la 5e ou de la 7e catégorie.

Catégorie D 2° g): Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1 ^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.	8ème catégorie §1 : Armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre de la défense, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la 1 ^{re} ou la 4 ^e catégorie ci-dessus ; munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire. Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	
Catégorie D 2° h) – Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules	7ème catégorie II §2 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé lorsqu'elles développent à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à deux joules, et qui n'ont pas été classées au paragraphe 1 du II de la 4e catégorie.	Ex : carabine à air comprimé de moins de vingt joules
Catégorie D 2° i) - Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes. ».	7ème catégorie II §1 : Armes d'alarme et de starter ; Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 3 du II de la 4 ^e catégorie.	
Catégorie D 2° j) - Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du 8° de la présente catégorie	7ème catégorie III. - § 1 : Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.	
	8ème catégorie § 1 : munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire.	
Catégorie D 2° k)- Matériels de guerre antérieurs au 01 janvier 1946 et dont les armements sont rendus incapables de tirer par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Catégorie D 2° I)- Matériels de guerre postérieurs au 01 janvier 1946 dont les armements sont neutralisés et qui sont énumérés par arrêté du ministre de la défense.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.

Article 2-1	C Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz
Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils	lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2
développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ne	joules ne sont pas des armes au sens du présent décret.
sont pas des armes au sens du présent décret.	